

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. C.A. :
No. C.S. : **410-17-002039-225**

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC – DAQ**, personne morale dont le
siège social est situé au 2070, rue de
Bruxelles, Montréal (Québec) H1L 5Z7

PARTIE APPELANTE-Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.,
personne morale dont le siège social est situé
au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite (Québec)
G0X 3H0

PARTIE INTIMÉE-Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Appelante
Datée du 25 mai 2023

À LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 21 avril 2023 par l'Honorable Marc Paradis, j.c.s., siégeant dans le district de Saint-Maurice, qui a rejeté à un stade préliminaire sa demande en injonction permanente. Le jugement de première instance est joint à la présente Déclaration d'appel (**Annexe 1**).
2. L'audition en première instance a eu lieu le 21 mars 2023 et a duré environ 3 heures. Aucun avis de jugement n'a encore été rendu tel qu'il appert du plunitif de la Cour supérieure en date du 18 mai 2023 (**Annexe 2**).

Historique des faits pertinents à l'appel

3. L'appelante est un organisme de bienfaisance qui a pour mission de faire avancer le droit et l'éthique animaliers au Québec. Elle a déposé, le 17 mai 2022, une demande en injonction permanente afin de faire interdire les activités de la prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon ayant cours au Festival Western de St-Tite. L'appelante allègue que ces activités contreviennent aux articles 5 et 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*¹ (« LBÊSA »).
4. Pour les motifs énoncés ci-dessous, le juge de première instance a clairement erré en rejetant au stade préliminaire la demande en injonction de l'appelante pour absence manifeste d'intérêt pour agir.

Motifs d'appel

5. Le jugement dont appel prend le contre-pied du troisième facteur du test établi par la Cour suprême sur la qualité pour agir dans l'intérêt public², test que le législateur québécois a codifié à l'article 85 al. 2 du *Code de procédure civile*³ et que les tribunaux québécois ont appliqué tant avant⁴ la mise en œuvre du « nouveau » *Code de procédure civile* qu'après⁵. Alors que les tribunaux québécois ont reconnu à maintes reprises que l'existence d'autres recours, potentiels ou théoriques, ne prive pas un demandeur de se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public, le jugement du juge Paradis est à l'effet contraire⁶.

¹ RLRQ, c. B-3.1.

² *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27 [« CCD »]; *Canada (Attorney General) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45 [« Downtown Eastside »].

³ Voir les commentaires de la ministre de la Justice dans Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol 1, 7^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p.734.

⁴ *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789, par. 82; *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, par. 5.

⁵ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 65-68; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 77, 85-86, 89-90 (la question de l'intérêt pour agir n'a pas été discutée en appel).

⁶ Jugement dont appel, par. 46-48.

6. Sur les deux premiers critères du test, le juge de première instance se dit prêt à « convenir que la demanderesse possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBÊSA* soient respectées, et donc à ce que soit tranchée la question de la légalité des activités » visées par demande d'injonction⁷. Il conclut également que « la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont contraires à la *LBÊSA* est une question sérieuse »⁸ et une question justiciable « puisque la Cour supérieure est compétente pour trancher la légalité d'activités et, le cas échéant, pour émettre une injonction les interdisant »⁹.
7. Le juge de première instance a cependant erré en droit dans l'interprétation et l'application du troisième facteur de l'arrêt de principe *Downtown Eastside*. Plus précisément, il a énoncé et appliqué le mauvais critère et a erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé, par opposition aux litiges de droit public. Le juge de première instance a également commis une erreur manifeste et déterminante en concluant qu'un processus auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ ») était déjà en cours.

Erreurs de droit

8. Tant au Québec que dans les provinces de *common law*, le test applicable à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*, récemment réitéré dans l'arrêt *CCD*. Le troisième facteur de ce test consiste à déterminer si la poursuite proposée constitue, compte tenu de toutes les circonstances, une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux¹⁰.

⁷ Jugement dont appel, par. 28.

⁸ Jugement dont appel, par. 29.

⁹ Jugement dont appel, par. 30.

¹⁰ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 65-68; *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789, par. 82; *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, par. 5; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par.77, 85-86, 89-90 (la question de l'intérêt pour agir n'a pas été discutée en appel).

9. En 2021, la Cour d'appel du Québec l'a expressément confirmé, tout en clarifiant que « le libellé du second alinéa de l'article 85 *C.p.c.* codifie » les principes établis dans *Downtown Eastside* « selon lesquels "l'absence d'un autre moyen efficace de saisir [le tribunal] de la question" impose un fardeau qui se limite à démontrer que le recours est l'un des moyens efficaces pour trancher la question et non le plus efficace d'entre tous »¹¹ (nos soulignements).
10. Le juge de première instance a explicitement rejeté cette interprétation du troisième facteur¹². Il a plutôt conclu que les recours administratifs que pourrait entreprendre le MAPAQ et les recours pénaux prévus à la *LBÉSA*, constituent « d'autres recours efficaces » justifiant de refuser la qualité pour agir à l'appelante et, ainsi, rejeter sa demande au stade préliminaire¹³.
11. En concluant de la sorte, le juge de première instance a commis trois erreurs de droit sous-jacentes :
- a. Il a ignoré que l'existence d'autres recours potentiels et que les chances que de tels recours soient entrepris « devraient être prises en compte en fonction des réalités pratiques et non des possibilités théoriques »¹⁴. L'intimé n'a pas fait la preuve qu'un recours administratif ou pénal a été entrepris à son égard. D'ailleurs, le juge de première instance n'en mentionne pas. La demande d'injonction de l'appelante est le seul recours entrepris, même si le MAPAQ est bien au fait des pratiques visées par le présent recours, comme le démontre la pièce R-2.
- b. Il a ignoré qu'un recours administratif du MAPAQ pouvant mener à une ordonnance ne constitue pas un « moyen efficace de saisir [le tribunal] »¹⁵ et ne permet pas qu'une « décision soit rendue dans le cadre du système contradictoire »¹⁶, contrairement aux exigences du *C.p.c.* et aux principes reconnus

¹¹ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 68

¹² Jugement dont appel, par. 47-48.

¹³ Jugement dont appel, par. 40.

¹⁴ *Downtown Eastside*, par. 51.

¹⁵ Art. 85 al. 2 *C.p.c.*

¹⁶ *Downtown Eastside*, par. 51.

par la Cour suprême. Cela est d'autant plus vrai que le pouvoir d'ordonnance du ministre en vertu de la *LBÉSA* est limité¹⁷.

c. Il a ignoré que la demande en injonction de l'appelante « apporte une perspective [...] distincte »¹⁸ d'un recours pénal potentiel que pourrait en théorie entreprendre le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

12. En outre, le juge de première instance a manifestement erré en concluant que le défaut de l'appelante de contacter les propriétaires des veaux et des bouvillons, « suffit, à [lui seul], à disposer de l'absence d'intérêt de DAQ »¹⁹. En concluant de la sorte, le juge de première instance a de nouveau ignoré que seules les manières *réalistes* de faire trancher une question par le tribunal doivent être considérées dans l'application du troisième facteur²⁰. De toute évidence, ce ne sont pas ceux qui mettent leurs animaux à la disposition de l'intimé spécifiquement pour la tenue de ces activités qui demanderont l'émission d'une injonction pour faire cesser ces activités.
13. D'ailleurs le juge de première instance a lui-même convenu qu' « il n'apparaît pas que les propriétaires des animaux entendent tenter un recours juridique direct pour qu'il soit statué sur la légalité des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par la défenderesse »²¹. Pourtant, il a tout de même rejeté la demande de l'appelante en s'appuyant sur cet argument.
14. Enfin, le juge de première instance a commis une erreur de droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être reconnue dans les litiges de droit privé. Cela est contraire au principe découlant de l'arrêt *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*²², dans lequel la Cour suprême a confirmé, dans le cadre d'un litige opposant deux parties privées, que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être

¹⁷ *LBÉSA*, art. 58-59.

¹⁸ *Downtown Eastside*, par. 51; *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, par. 43.

¹⁹ Jugement dont appel, par. 37-38.

²⁰ *Downtown Eastside*, par. 51.

²¹ Jugement dont appel, par. 35.

²² 2018 CSC 2, par. 16-18

limitée aux affaires de contestation constitutionnelle d'une loi ou d'une mesure administrative.

15. Au contraire, restreindre de cette manière la qualité pour agir dans l'intérêt public pourrait avoir de graves conséquences. Concrètement, empêcher un demandeur remplissant tous les critères de *Downtown Eastside* de simplement s'adresser au tribunal, dans un contexte où le gouvernement omettrait – ou refuserait – d'appliquer une loi d'intérêt et d'ordre public, permettrait au pouvoir exécutif de court-circuiter l'exercice du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.
16. En l'espèce, en adoptant à l'unanimité la *LBÊSA* et en ajoutant l'art. 898.1 au *Code civil du Québec*, notre droit commun, le législateur québécois a envoyé plusieurs messages forts : 1) les animaux sont des êtres doués de sensibilité, pas des biens, 2) leur bien-être est devenu une préoccupation sociétale et 3) nous partageons tous une responsabilité collective et individuelle en cette matière²³. L'intention du législateur doit être respectée et l'interprétation de la qualité pour agir dans l'intérêt public, au Québec, doit s'arrimer avec la reconnaissance de ce nouveau statut juridique : on ne peut continuer à appliquer la qualité pour agir comme s'il s'agissait d'un litige portant sur une table de jardin, un téléphone ou une voiture.
17. Limiter la qualité pour agir dans l'intérêt public au droit public irait également à contre-courant de l'idée centrale qui a guidé l'évolution de cette doctrine depuis les années 70 : le procureur général – et l'État plus généralement – n'a pas le monopole de l'intérêt public et, de surcroît, n'en est pas toujours un bon gardien.
18. Ces erreurs de droit justifient l'intervention de la Cour d'appel.

Erreurs de fait manifestes et déterminantes

19. Le juge de première instance a également commis une erreur manifeste et déterminante en concluant « qu'un recours aussi efficace est déjà en cours » auprès

²³ Préambule de la *LBÊSA*; *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, LQ 2015, c 35.

du MAPAQ et que l'exercice de ce « recours tend à indiquer que [l'appelante] a bel et bien accès à la justice »²⁴.

20. Par « recours », le juge de première instance réfère au signalement effectué par un membre de l'appelante au MAPAQ en février 2018. Outre le fait que ce signalement ne constitue pas un recours au sens de l'art. 85 al. 2 C.p.c., en ce sens qu'il ne donnera jamais lieu à une décision judiciaire, il est simplement faux de prétendre que celui-ci « est en cours »²⁵.
21. De fait, en mars 2019, le MAPAQ a répondu par courriel à l'auteur du signalement que le Ministère participait aux travaux d'un comité consultatif, qu'il avait constitué un groupe de travail et qu'il « pourra éventuellement définir » des lignes directrices sur l'application de la *LBÉSA* aux rodéos²⁶. Le juge n'a pas même fait allusion au traitement du signalement, disant plutôt de ce « recours » qu'il est « déjà entrepris »²⁷ et « en cours ».
22. Cette erreur de fait était inévitable puisque le juge de première instance, à l'audience, a refusé de consulter ou même de prendre en sa possession le cahier de pièces préparé par l'appelante²⁸, tout comme il a refusé²⁹ de consulter le rapport rendu par le groupe de travail auquel réfère le MAPAQ dans son courriel de réponse.
23. Néanmoins, le juge de première instance a conclu, erronément, que l'appelante poursuivait un recours aussi ou plus efficace auprès du MAPAQ et que cela justifiait le rejet de la demande d'injonction permanente. Il s'agit d'une erreur de fait manifeste et déterminante justifiant l'intervention de la Cour d'appel.

Conclusion

24. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

²⁴ Jugement dont appel, par. 54.

²⁵ Jugement dont appel, par. 54.

²⁶ Pièce R-2 au soutien de la Demande en irrecevabilité, p.10.

²⁷ Jugement dont appel, par. 40, 43.

²⁸ Contenant uniquement les pièces alléguées dans la Demande introductive d'instance.

²⁹ Le procès-verbal de l'audience (**Annexe 3**) indique : « Le Tribunal mentionne qu'il n'utilisera pas ce rapport pour rendre la décision ».

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

REJETER la demande en irrecevabilité et en rejet de l'intimé;

RECONNAITRE à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice.

Montréal, le 25 mai 2023



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la partie appelante

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-Lespérance

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL

- ANNEXE 1 :** Jugement de l'honorable Marc Paradis de la Cour supérieure du Québec rendu le 21 avril 2023;
- ANNEXE 2 :** Plumitif du dossier de la Cour supérieure du Québec en date du 18 mai 2023;
- ANNEXE 3 :** Procès-verbal d'audience du 21 mars 2023.

Annexe 1

Jugement de l'honorable Marc Paradis de la Cour supérieure du Québec
rendu le 21 avril 2023

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-17-002039-225

DATE : 21 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. JP 2163

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

CONTEXTE

[1] Festival Western de St-Tite inc. (« Festival ») dépose une demande en irrecevabilité et en rejet de la demande introductive d'instance de la demanderesse, Communauté droit animalier Québec – DAQ (« DAQ »).

[2] Par sa demande introductive d'instance, la demanderesse cherche à faire interdire et à faire déclarer les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon comme étant contraires à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*¹ (« LBESA »).

[3] Pour sa part, la défenderesse prétend que la demande introductive d'instance est irrecevable pour défaut d'intérêt (art. 168, al. 1(3^o) C.p.c.) et qu'elle doit être rejetée pour cause d'abus (art. 51 et ss. C.p.c.).

¹ RLRQ, c. B-3.1.

ANALYSE

[4] Il convient d'analyser d'abord la demande en irrecevabilité, puis de passer à la demande en rejet pour cause d'abus².

1. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE

[5] La première question consiste à déterminer si la demande introductive d'instance de la demanderesse doit être rejetée au motif que cette dernière n'aurait pas l'intérêt suffisant requis pour introduire cette demande en justice.

1.1 Conclusion

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que la demande en irrecevabilité de la défenderesse est bien fondée.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[7] DAQ est un organisme de bienfaisance, constitué en personne morale sans but lucratif, qui œuvre dans le domaine de la protection des animaux³.

[8] Son implication se limite aux aspects juridique, éthique et informatif de ce domaine, n'étant pas en contact direct avec les animaux par le biais de services d'adoption, de soins, d'hébergement ou de refuge⁴.

[9] Le Festival est « un organisme sans but lucratif qui organise et présente des festivals, amusements et divertissements variés », telle la production de rodéos professionnels⁵.

[10] Lors de ces rodéos professionnels, plusieurs activités, dont la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon, impliquent la participation d'animaux.

[11] Le 17 mai 2022, DAQ dépose une demande introductive d'instance à l'encontre du Festival, en se basant principalement sur la LBESA, pour que cessent ces deux activités⁶.

1.3 Principes juridiques

[12] Le Festival oppose à la demande un motif d'irrecevabilité fondé sur l'absence d'intérêt, tel que le prévoit le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 168 C.p.c. :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

[...]

² *Ville de Québec c. Bar Red Lounge Val-Bélair*, 2021 QCCA 532, par. 5 ; *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 31 ; *Asaduzzaman c. Léonard*, 2022 QCCS 4054, par. 88.

³ Demande introductive d'instance, par. 6.

⁴ *Id.*, par. 7 et 8.

⁵ *Id.*, par. 9 et 10.

⁶ Demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus, par. 5.

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

[13] Les éléments à prendre en considération lorsque le motif d'irrecevabilité invoqué est celui du défaut d'intérêt sont résumés par la juge Dominique Poulin dans sa décision *Gauthier c. Leblanc*⁷ :

[20] Le Tribunal retient de la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.* divers principes pertinents à l'analyse d'un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'absence d'intérêt suffisant au sens de l'article 168(3) du *Code de procédure civile* :

- Le Tribunal ne doit pas supposer de l'existence de l'intérêt suffisant. Celui-ci doit être établi et les faits nécessaires doivent être invoqués dans la demande introductive d'instance par des allégations précises;
- Le moyen d'irrecevabilité ne sera accueilli que si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt; les tribunaux sont appelés à faire preuve de prudence avant de rejeter une demande au stade préliminaire;
- La question de l'intérêt suffisant est une condition de recevabilité à toutes les demandes en justice et doit être tranchée avant de décider si la demande est bien fondée en droit; cette question doit pouvoir être tranchée au stade préliminaire;
- Au stade de décider de ce moyen d'irrecevabilité, le Tribunal ne tient pas les faits allégués comme avérés; en réponse au moyen soulevé, le demandeur peut présenter des éléments de faits et de preuve établissant son intérêt;
- Les faits allégués doivent établir l'intérêt suffisant en se rapportant au droit fondant le recours; l'intérêt ne peut être établi dans l'abstrait;
- Vu la rareté des ressources judiciaires, les tribunaux doivent être en mesure de rejeter au stade préliminaire des demandes manifestement non fondées.

[Références omises]

[14] De plus, le défaut d'intérêt doit être évalué au moment de l'institution de la demande en justice⁸.

[15] Tel que stipulé à l'article 85 alinéa 1 C.p.c., celui « qui forme une demande en justice doit avoir un intérêt suffisant ».

⁷ *Gauthier c. Leblanc*, 2020 QCCS 4364, par. 20.

⁸ *Malo c. Caisse Desjardins de Joliette*, 2018 QCCS 2182, par. 11 ; *M.F. c. CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal (Centre Miriam)*, 2017 QCCS 1673, par. 50.

[16] Cet « intérêt suffisant » doit être « un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel »⁹.

[17] À défaut d'avoir un tel intérêt personnel au moment d'introduire sa demande en justice, le demandeur peut également soutenir agir au nom de l'intérêt public¹⁰.

[18] Les facteurs à évaluer lorsque le demandeur invoque plutôt une question d'intérêt public sont codifiés à l'article 85 alinéa 2 C.p.c. :

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

[19] Ces facteurs doivent être « appliqués d'une manière souple et téléologique » dans le cadre du pouvoir discrétionnaire accordé au juge¹¹.

[20] Dans l'affaire *Saba c. Procureure générale du Québec*, la juge Chantal Tremblay ajoute subséquemment¹² :

[79] En effet, les tribunaux doivent considérer (i) l'affectation appropriée des ressources judiciaires limitées et la nécessité d'écarter les « trouble-fêtes » (" busy-body "), (ii) l'assurance que les principaux intéressés feront valoir leurs points de vue; et (iii) la sauvegarde du rôle propre aux tribunaux et de leur relation constitutionnelle avec les autres branches du gouvernement. En somme, les tribunaux doivent chercher à établir un équilibre entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires.

[Références omises]

[21] De manière plus spécifique, dans l'arrêt *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, la Cour d'appel enseigne¹³ :

[64] Il importe de préciser que bien que la question de l'intérêt pour agir soit généralement distincte de celle de la qualité pour agir, lorsqu'il est question de l'intérêt public, les principes jurisprudentiels regroupent les deux concepts sous la notion de « qualité pour agir dans l'intérêt public ».

[65] La qualité pour agir dans l'intérêt public [...] vise toute « question justiciable ». Le terme « justiciable » désigne une matière qui relève de la

⁹ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 13; *Autobus des Monts inc. c. Développement Côte-de-Beaupré*, 2022 QCCS 3222, par. 99.

¹⁰ *Marchand c. 9252-8231 Québec inc.*, 2019 QCCS 5456, par. 24, citant : *Giraldeau c. Boucherville (Ville de)*, 2016 QCCS 6218, par. 13.

¹¹ *Giraldeau c. Boucherville (Ville de)*, préc., note 10, par. 15 et 16.

¹² *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 79 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

¹³ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 64 et 65 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-02-17, 39760).

compétence des tribunaux, sans la restreindre aux seules matières constitutionnelles.

[Références omises]

[22] S'agissant d'une question d'intérêt public, celle-ci doit transcender les intérêts des parties¹⁴.

[23] Il n'est pas contesté que DAQ ne possède aucun intérêt personnel en l'espèce.

1.4 Discussion

[24] Ceci étant, le Tribunal estime que la demanderesse ne possède pas, non plus, la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[25] Il est vrai que, depuis sa création en 2017, la demanderesse s'est impliquée de diverses manières dans la protection du droit animalier et dans la promotion de celui-ci.

[26] Il ressort des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du fondateur et président de la demanderesse, M. Morello, que celle-ci a offert de nombreuses conférences et a même participé à des consultations sur des textes législatifs portant sur le bien-être et la sécurité animale¹⁵.

[27] Concernant plus précisément le domaine du rodéo, la demanderesse a effectué un signalement dès février 2018 auprès de l'autorité responsable de l'application de la *LBESA*, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ »)¹⁶.

[28] Ainsi, abordant son analyse de manière souple et téléologique, le Tribunal pourrait convenir que la demanderesse possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBESA* soient respectées, et donc à ce que soit tranchée la question de la légalité des activités de la prise du veau au lasso et du terrassement du bouvillon.

[29] Comme toute question ayant trait au respect de la législation¹⁷, la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont contraires à la *LBESA* est une question sérieuse, c'est-à-dire une question importante qui est loin d'être futile¹⁸.

[30] Il s'agit de plus d'une question justiciable puisque la Cour supérieure est compétente pour trancher de la légalité d'activités et, le cas échéant, pour émettre une injonction les interdisant.

¹⁴ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 27 ; *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628, par. 28 (inf. en appel pour un autre motif, 2022 QCCA 1690).

¹⁵ Interrogatoire préalable à l'instruction de John-Nicolas Morello, 2 novembre 2022, p. 17, 42-44 et 68.

¹⁶ *Id.*, p. 66.

¹⁷ *Marchand c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4881, par. 30.

¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 42.

[31] Cependant, le Tribunal ne croit pas qu'il y ait « absence d'un autre moyen efficace » de soumettre cette question à la Cour.

[32] Bien que le fardeau d'établir qu'elle a l'intérêt nécessaire pour agir au moyen d'allégations précises lui revienne, DAQ n'indique pas dans sa demande en quoi elle remplit ce dernier facteur.

[33] Tout au plus, elle ne fait qu'affirmer que les propriétaires et les gardiens des animaux concernés omettraient d'assurer leur bien-être, ce qui, à son avis, donne, par défaut au DAQ, l'intérêt requis pour veiller au respect de la LBESA¹⁹.

[34] Or, il appert des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du fondateur et président de la demanderesse que cette dernière n'a pas contacté ni été contactée par l'un des propriétaires des animaux qu'elle voudrait protéger²⁰.

[35] Certes, comme le mentionne la demanderesse, il n'apparaît pas que les propriétaires des animaux entendent tenter un recours juridique direct pour qu'il soit statué sur la légalité des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par la défenderesse²¹.

[36] Cette situation ne donne pas pour autant l'intérêt suffisant au DAQ pour agir en lieu et place de ceux-ci.

[37] En effet, la Cour d'appel dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, enseigne que la passivité ou l'inaction d'un propriétaire animalier ne permettait pas à un organisme de se prévaloir de son recours à sa place²² :

[22] Ainsi, il faut rappeler d'abord que si l'animal est, aux termes de l'art. 898.1 C.c.Q., un être doué de sensibilité et protégé par certaines lois particulières, il demeure néanmoins assujéti au régime juridique des biens. Or, seule peut ester en justice à propos d'un bien la personne qui détient des droits sur ce bien et qui, au sens de l'art. 85, al. 1 C.p.c., possède alors l'intérêt juridique requis pour en assurer la protection ou la mise en œuvre. Ce n'est pas le cas de l'appelante RHRS, dont les droits ou les biens ne sont aucunement affectés par la décision relative au chien Shotta. En l'occurrence, seule l'appelante Frineau, qui se dit propriétaire du chien, aurait, à ce titre, un intérêt juridique suffisant au débat de même que la qualité requise pour contester cette décision devant les tribunaux.

[23] Le fait que la personne dont les droits sont directement affectés par la décision municipale, c'est-à-dire l'appelante Frineau, soit longtemps demeurée coite ou ait agi tardivement - sujet dont traitera la prochaine section - ne permet pas pour autant à l'appelante RHRS de s'immiscer dans un débat qui ne la concerne pas et d'agir en lieu et place de celle qui aurait l'intérêt requis. Qu'elle ait été prête à accueillir le chien en cause et que l'appelante Frineau manifeste

¹⁹ Demande introductive d'instance, par. 55.

²⁰ Interrogatoire préalable à l'instruction de John-Nicolas Morello, 2 novembre 2022, p. 95-96.

²¹ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 84.

²² *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 14, par. 22 et 23.

désormais son intention de lui confier l'animal ne suffit pas non plus à lui conférer l'intérêt ou la qualité que requiert l'art. 85, al. 1 C.p.c.

[Références omises]

[38] Cette conclusion suffit, à elle seule, à disposer de l'absence d'intérêt de DAQ.

[39] Mais il y a plus. Le Tribunal est d'avis qu'il existe d'autres recours aussi ou plus efficaces qui sont offerts, le tout en gardant en tête l'équilibre entre l'accès aux tribunaux et l'économie des ressources judiciaires²³.

[40] En l'espèce, le Tribunal estime que les autres recours prévus dans la *LBESA*, ainsi que celui déjà entrepris auprès du MAPAQ, constituent « d'autres recours efficaces ».

[41] Le Tribunal retient que la demanderesse a institué les présentes procédures puisqu'elle estime que le MAPAQ n'agit pas assez rapidement²⁴.

[42] La demanderesse justifie également sa demande par le fait qu'elle estime que les remèdes prévus dans *LBESA* ne sont pas suffisants²⁵.

[43] Le Tribunal convient que la possibilité d'un recours pénal ou de l'octroi d'une ordonnance, de même que l'existence du recours (signalement) déjà entrepris, n'empêchent pas en soi le troisième critère du deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c. d'être rempli²⁶.

[44] Il ne peut en faire fi pour autant. Les tribunaux reconnaissent généralement qu'un recours ne devrait pas servir à s'exclure d'une autre juridiction devant laquelle un recours est déjà entrepris, à moins que ce second recours ne cherche plutôt qu'à « maximiser les chances d'obtenir une solution globale du différend »²⁷.

[45] En l'espèce, l'injonction demandée n'apporterait pas un éclairage nouveau ou une solution plus complète de la situation que ne le ferait le processus déjà entrepris auprès du MAPAQ.

[46] DAQ soutient en outre que le troisième critère de la qualité pour agir dans l'intérêt public est rempli puisque celui-ci exigerait « simplement que le recours constitue *une* manière raisonnable et efficace de soumettre l'enjeu *aux tribunaux* », et donc que l'existence d'autres recours qui seraient plus efficaces ne l'empêche pas de remplir ledit critère²⁸.

[47] Le Tribunal est d'avis que cette position ne peut être retenue en l'espèce.

[48] D'une part, le texte même du deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c., entré en vigueur plusieurs années après la décision *Downtown Eastside Sex Workers United*

²³ *Saba c. Procureure générale du Québec*, préc., note 12, par. 79 ; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 18, par. 23.

²⁴ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 34, 79 et 86.

²⁵ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 36 à 40.

²⁶ *Giguère c. St-Michel-des-Saints (Municipalité de)*, 2010 QCCS 3154, par. 27.

²⁷ *Id.*, par. 29 et 30. Voir également : *Fer et métaux américains inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 5766, par. 26.

²⁸ *Id.*, par. 83.

*Against Violence Society*²⁹ sur laquelle se base la demanderesse, précise bien que le critère est « l'absence d'un autre moyen efficace » de saisir les tribunaux de la question.

[49] D'autre part, bien qu'à première vue la question soulevée en l'espèce puisse sembler revêtir un certain caractère d'intérêt public, cela ne change pas le fait qu'il s'agit ici d'un litige de droit privé.

[50] On peut concevoir que la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par le Festival contreviennent à la LBESA soit de droit public, en ce qu'elle transcende « les intérêts « des parties qui sont le plus directement touchées » »³⁰.

[51] Néanmoins, le juge François P. Duprat de la Cour supérieure, devant une situation similaire conclut à l'absence d'intérêt suffisant³¹ :

[61] Le Tribunal est d'avis que l'Association n'a pas l'intérêt juridique requis pour agir dans le présent cas. La juge Dallaire a bien cerné le problème :

[30] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas ici question de droit public mais plutôt question de droit privé, puisqu'une association sans but lucratif remet en cause certains faits et gestes posés par un Ordre professionnel qui n'a pas de lien avec elle. Il ne s'agit pas non plus d'une norme de droit adoptée par une administration publique.

[62] Il n'est pas question ici, comme dans les arrêts *McNeil ou Borowski* d'une contestation touchant l'intérêt de tous les justiciables face à l'État ou la validité d'une loi. [...]

[Références omises]

[52] La présente affaire comporte un cadre similaire, soit une personne morale sans but lucratif qui remet en cause la légalité de certaines activités organisées par un autre organisme sans but lucratif auquel elle n'est pas liée.

[53] Enfin, le Tribunal ne croit pas que la position de la demanderesse en l'espèce soit compatible avec les principes devant guider son analyse des critères de la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[54] En effet, entreprendre un second recours devant une juridiction différente, pendant qu'un recours aussi efficace est déjà en cours, parce que ce dernier ne progresse pas assez rondement ne semble pas être une manière appropriée d'économiser les ressources judiciaires limitées, alors même que l'exercice du premier recours tend à indiquer que la demanderesse a bel et bien accès à la justice.

²⁹ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 18.

³⁰ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 14, par. 27.

³¹ *Association professionnelle des notaires du Québec c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2016 QCCS 572, par. 61 et 62 (appel rejeté, 2018 QCCA 265).

[55] Considérés dans leur ensemble, ces éléments amènent le Tribunal à conclure que la demanderesse n'a manifestement pas l'intérêt requis pour agir en l'espèce et donc que sa demande introductive d'instance est irrecevable.

2. SECONDE QUESTION EN LITIGE

[56] La deuxième question à trancher est celle de savoir si la demande introductive d'instance du demandeur est une procédure abusive devant être rejetée.

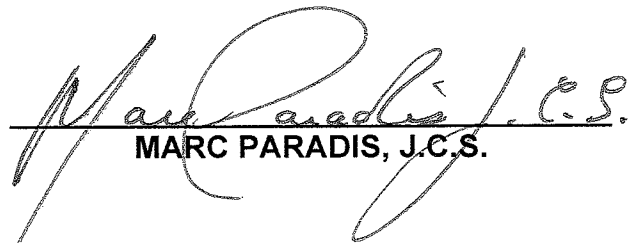
2.1 Conclusion

[57] Considérant la conclusion du Tribunal au sujet de la demande en irrecevabilité, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande en rejet pour cause d'abus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse pour absence manifeste d'intérêt;

[59] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



MARC PARADIS, J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel, Johnston & Lespérance
Avocates de la demanderesse

Me Frédéric Laflamme
Me Bruno Verdon
Me Eve-Lyne Morin
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 21 mars 2023

Annexe 2

Plumitif du dossier de la Cour supérieure du Québec en date du 18 mai 2023



Plumitifs / Recherche / Consultation / Civil / **410-17-002039-225**

Données en date du 2023-05-18 11:08:15

DEM: COMMUNAUTE DROIT ANIMALIER QUEBEC-DAQ
 AVO: TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
 DEF: FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.
 AVO: LAVERY DE BILLY S E N C R L
 NAT. INJONCTION \$0,00
 J M A NO
 02-02-2023 11 P REQ/DEM/INSC REMISE PARENT ETIENNE
 SALLE 2.04 A 9H00 21-03-2023
 /009
 10 PROCÈS-VERBAL DE GESTION DOSSIER FIXE
 PARENT ETIENNE 02-02-2023
 /010 DUREE --J--H15M
 18-01-2023 9 P REQ/DEM REJET
 ET IRRECEVABILITE LAVERY DE BILLY S E N C R L
 FESTIVAL WESTERN DE ST-TI TE I SALLE 2.07 A 9H20
 07-03-2023
 18-11-2022 8 AVIS DE COMMUNICATION RAPPORT D'EXPERT
 TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE 18-11-2022
 DR GEOFFROY AUTENNE
 19-07-2022 7 CHEMINEMENT DU DOSSIER
 NON RETENU GEST INSTANCE PARENT ETIENNE
 04-07-2022 6 CHEMINEMENT DU DOSSIER EXAMEN DU PROTOCOLE
 5 PROTOCOLE D'INSTANCE DÉPOT DU PROTOCOLE
 04-07-2022
 30-05-2022 4 SUBSTITUTION AVOCAT LAVERY DE BILLY S E N C R L
 FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE IN C.
 25-05-2022 3 P REQ/DEM INJONCTION
 PERMANENTE TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
 FESTIVAL WESTERN DE ST-TI TE I SALLE 0.00 A 8H30
 25-05-2022
 24-05-2022 2 RÉPONSE
 CONTESTER LA DEMANDE RIOUX FRANCOIS
 FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE IN C.
 20-05-2022 DF -001
 ETABLIR UN PROTOCOLE
 18-05-2022 1 REQ/DEM INJONCTION PERMANENTE
 TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE COMMUNAUTE DROIT ANIMALIE R QU

FIN

Annexe 3

Procès-verbal d'audience du 21 mars 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Saint-Maurice
Localité : Shawinigan

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

NUMÉRO DOSSIER :
410-17-002039-225

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ

DEMANDE

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

DÉFENSE

Division :
Gestion – Pratique

Salle n° : **2.04**

DATE :
21 mars 2023

PRÉSIDÉ PAR : **L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. (JP2163)** ENREGISTREMENT

DÉBUT : 9 h 18

FIN : 12 h 29

DEMANDE

Présent(e) Virtuel
 Absent(e)

Me **Frédéric Laflamme**
Me **Bruno Verdon**
LAVERY DE BILLY

DEMANDE

Présent(e) Virtuel
 Absent(e)

Directrice et responsable du Festival western de
Saint-Tite

DÉFENSE

Présent(e) Virtuel
 Absent(e)

Me **Anne-Julie Asselin**
Me **Clara Poissant Lespérance**
Me **Louis-Alexandre Hébert-Gosselin**
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE

DÉFENSE

Présent(e) Virtuel
 Absent(e)

Président : **M. John Nicolas Morello**
Vice-présidente : **Oana Zamfir**

NATURE DE LA CAUSE :

Requête en irrecevabilité et en rejet
Séquence : **009**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :

Line Sicard (TS0556)

9 h 19

Appel de la cause et identification des avocats.

9 h 20

Le Tribunal s'adresse aux parties

Me Frédéric Laflamme dépose un plan d'argumentation et autorités

9 h 21

REPRÉSENTATIONS de Me Frédéric Laflamme

9 h 36

Intervention du Tribunal sur l'article 85 – 2^e alinéa)

9 h 37

Suite des représentations de Me Laflamme

10 h 24	<i>Fin des représentations de Me Laflamme</i>
10 h 25	SUSPENSION de l'audience
10 h 45	REPRISE de l'audience
10 h 45	REPRÉSENTATIONS de Me Bruno Verdon
10 h 48	Le Tribunal s'adresse à Me Verdon
10 h 49	Suite des représentations de Me Verdon (jugement déclaratoire)
10 h 51	Me Anne-Julie Asselin remet au Tribunal son plan d'argumentation
	Suite des représentations de Me Verdon
10 h 51	<i>Fin des représentations de Me Verdon</i>
10 h 52	REPRÉSENTATIONS de Me Anne-Julie Asselin
10 h 53	Réponse de Me Bruno Verdon
	Le Tribunal
10 h 53	Suite des représentations de Me Asselin
	Réponse de Me Verdon
	Suite des représentations de Me Asselin
10 h 55	Me Asselin dépose : - Plan d'argumentation
10 h 57	Intervention du Tribunal
10 h 58	Suite des représentations de Me Asselin
11 h 11	Intervention du Tribunal (MAPAQ)
11 h 12	Réponse et Suite des représentations de Me Asselin
11 h 13	Intervention du Tribunal sur le rôle du MAPAQ
11 h 14	Suite des représentations de Me Asselin
11 h 16	Discussion entre le Tribunal et Me Asselin concernant l'article 85.2
11 h 17	Suite des représentations de Me Asselin
11 h 19	Intervention du Tribunal
11 h 20	Suite des représentations de Me Asselin (onglet 14)
11 h 33	Intervention du Tribunal
	Réponse de Me Asselin
11 h 35	Le Tribunal sur l'intervention ou non du MAPAQ
11 h 36	Suite des représentations de Me Asselin (page 11 de son plan)
11 h 39	Le Tribunal s'adresse à Me Asselin

11 h 40	Suite des représentations de Me Asselin
12 h 07	Le Tribunal sur le jugement déclaratoire <i>Fin du témoignage de Me Asselin</i>
12 h 07	RÉPLIQUE de Me Frédéric Laflamme
12 h 15	Intervention du Tribunal Suite de la réplique de Me Laflamme
12 h 23	Me Asselin demande de cote le rapport du MAPAQ comme pièce > OBJECTION de Me Verdon au dépôt Le Tribunal mentionne qu'il n'utilisera pas ce rapport pour rendre la décision
12 h 24	Réponse de Me Asselin Le Tribunal sur l'utilité Discussion entre les parties sur ce rapport du MAPAQ
12 h 25	Me Asselin demande une gestion au cas où la demande serait rejetée sur le délai d'inscription Me Verdon mentionne que sur le délai est correct
12 h 26	Le Tribunal sur l'expiration du délai Me Asselin mentionne qu'il expire le 21 mai 2023
12 h 27	Me Verdon ne s'objecte pas à la prolongation du délai Le Tribunal sur la date
12 h 29	DÉCISION DÉLIBÉRÉ GESTION À la demande des parties, le Tribunal PROLONGE au 31 août 2023 le délai d'inscription pour instruction et jugement prévue à l'article 73 C.p.c.
12 h 29	<i>Fin de l'audience</i>

MARC PARADIS, J.C.S.

Line Sicard

Line Sicard, greffière-audicière

N° :
N° : 410-17-002039-225

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC - DAQ

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 18 mai 2023

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec

BT 1415

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)